



DÉCISION DE L'AFNIC

zinga.fr

Demande n° FR-2021-02255

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ZINGAMETALL BVBA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : zinga.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : DOMAINIUM sarl

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 janvier 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 janvier 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 mars 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <zinga.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Avis de situation dans la banque de données BCE au 7 janvier 2021 relatif à la société belge ZINGAMETALL Sprl enregistrée sous le numéro 0421.689.088 le 16 juillet 1981 ayant pour activités : « Fabrication de peintures, de vernis, d'encre et de mastics. Commerce de gros de produits d'entretien. Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « ZINGA » numéro 3403268 enregistrée le 14 octobre 2003 par le Requérant pour les classes 1 et 2 expirant le 14 octobre 2013 ;
- Certificat de renouvellement du 21 mars 2013 de la marque internationale « ZINGA » en vigueur en France numéro 475705 enregistrée le 2 mars 1983 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 1 et 2 ;
- Certificat de renouvellement du 5 avril 2012 de la marque internationale semi-figurative « Z » en vigueur en France numéro 584251 enregistrée le 12 mars 1992 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 2 ;
- Capture d'écran de la page web d'accueil vers laquelle renvoie le nom de domaine <zinga.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Moi, [prénom nom], ayant en ma possession la procuration "Power of Attorney" de ZINGAMETALL BVBA comme indiqué dans le document ci-joint. (2021-01 Procuration Zingametall à IT Group)

Ce nom de domaine a été enregistré mal intentionnellement le 27 mars 2018 et a depuis lors la page Web affiche la bannière: "Zinga.fr est en vente!". Ceci n'est pas autorisé selon l'article suivant: "Article R.20-44-46 paragraph 1 "The fact of having obtained or requested registration of the domain name primarily with a view to selling, renting or transferring it [...] and not for the purpose of actually operating it, can be characterised as bad faith;"

-> zingafr.png

En outre, le titulaire enfreint le droit de propriété intellectuelle au sens de "Article L.45-2 paragraph 2 The domain name is liable to infringe intellectual property rights or personal rights, unless the

Claimant provides proof of a legitimate interest and is acting in good faith;"

-> BCE doc signed.pdf

-> OHMI doc signed.pdf

-> WIPO doc signed.pdf

Mon client, ZINGAMETALL BVBA (propriétaire [prénom nom]) est propriétaire de la marque / IP de "ZINGA" dans l'UE, comme indiqué dans les documents ci-joints. Si vous avez besoin de plus d'informations / de justificatifs, merci de me le faire savoir par e-mail à [anonymisation]@it-group.be mais je suppose que ces documents devraient être suffisants.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 janvier 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Page wikipédia dédiée à Zinga ;
- Capture d'écran de la page web d'accueil vers laquelle renvoie le nom de domaine <zinga.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Zinga est une localité du sud-ouest de la République centrafricaine (Annexe 1 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Zinga>) Le nom de domaine zinga.fr a été enregistré en mars 2018 en vue de la création d'un site de vente de produits cosmétiques naturels Made in Africa. Ce projet a été abandonné et le nom a été mis en vente. Ni la loi française, ni la charte de nommage ne s'oppose à ce que nous disposions de notre enregistrement comme bon nous semble. Cette mise en vente ne nuit aux droits d'aucun tiers. La page en ligne sur zinga.fr ne présente aucun produit ou service du secteur d'activité du requérant et ne lui cause donc aucun préjudice. Nous n'avons approché personne pour proposer la vente du nom de domaine. Le requérant ne nous a jamais contacté et n'a fait aucune demande concernant zinga.fr. Le requérant tente donc d'instrumentaliser la procédure SYRELI aux fins de s'approprier gratuitement le nom de domaine zinga.fr. Cette requête est donc clairement abusive.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <zinga.fr> est identique à la marque internationale « ZINGA » en vigueur en France numéro 475705 enregistrée le 2 mars 1983 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 1 et 2.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <zinga.fr> est identique à la marque internationale antérieure « ZINGA » en vigueur en France numéro 475705 enregistrée le 2 mars 1983 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 1 et 2.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société belge ZINGAMETALL Sprl enregistrée sous le numéro 0421.689.088 le 16 juillet 1981 ayant pour activités : « *Fabrication de peintures, de vernis, d'encres et de mastics. Commerce de gros de produits d'entretien. Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque internationale antérieure « ZINGA » en vigueur en France numéro 475705 enregistrée le 2 mars 1983 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 1 et 2 ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <zinga.fr> en 2018 en référence à la localité éponyme « *de la République centrafricaine en vue de la création d'un site de vente de produits cosmétiques naturels Made in Africa. Ce projet a été abandonné et le nom a été mis en vente* » ;
- Le nom de domaine <zinga.fr> est utilisé pour renvoyer vers une page :
 - Indiquant que le nom de domaine est en vente ;
 - Présentant des produits sans lien avec ceux du Requérant et son secteur d'activité.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <zinga.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au Requérant, titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <zinga.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

